

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - ATEXA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002,

Vu le décret n° 2002-200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 9),

Vu l'article L.752-16 du Code rural,

Vu l'article L.752-29 du code rural,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement d'assureurs,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant l'utilisation du logiciel FOIN,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu la délibération n° 2005-286 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 1106750 en date du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Décide

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre la gestion de la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont notamment les suivantes :

- **Identification des personnes :**
 - 1) chef d'exploitation, autres assurés et ayants droits: nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date de naissance, NIR, statut (conjoint, aide familial...), lien de parenté, nationalité
 - 2) victime : NIR, date de naissance, sexe, adresse ;
- **Affiliation et classement** dans les catégories de risques : activité agricole principale, caractéristiques de l'activité (principale secondaire etc), rattachement au régime des non-salariés agricoles, date d'effet de l'affiliation, date d'effet de la radiation, risque AT de la victime, département d'affiliation, caisse d'affiliation, nombre d'affiliations ;
- **Prestations** : date d'attribution de la rente, date de prescription, date de révision de la rente, date de suppression de rente, date du remboursement, montant remboursé de la prestation, nature de la prestation, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, taux utile de la rente, périodicité de versement de la rente ;
- **Budget global** : année de la statistique, date du remboursement, département d'affiliation, modalités d'exercice de l'activité, montant de la prestation, nature de la prestation, nombre de journées d'hospitalisation ;
- **Déclaration** : nature de la lésion, numéro de gestion ATMP, risque de l'accident, risque de l'exploitation, syndrome maladie professionnelle, taux IPP à la consolidation, taux IPP révisé, type ATMP, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, nombre de jours indemnisés, gravité de l'accident.

Les données à caractère personnel seront conservées dix ans.

Article 3

Les informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations identifiantes la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également exiger que soient selon les cas, rectifiées, complétées ou mises à jour les données identifiantes la concernant et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

Dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 20 décembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse centrale
de la mutualité Sociale agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Finistère est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Finistère auprès de son Directeur. ».

A LANDERNEAU,
Le 02 mai 2006.

Le Directeur de la Mutualité Sociale
Agricole du Finistère

Philippe MEYER